Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 SEP. 2004

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
24 SEP. 2004
SERVICE : D2/Musées

Ministère Culture Communication

Direction des musées de France

La directrice des musées de France

à

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et Messieurs les directeurs des services à compétence nationale

Madame et Messieurs les présidents des établissements publics des musées de Versailles, du Louvre, d'Orsay, de Guimet et du quai Branly

Mesdames et Messieurs les chefs des départements patrimoniaux,

Affaire suivie par D.François

poste 01 40 15 34 72

Références 000669

6, rue des Pyramides
75041 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 73 00
Télécopie 01 40 15 34 10

Objet : délai de mise en œuvre du récolement décennal des collections des musées de France (article L. 451-2 du code du patrimoine)

Comme vous le savez, l'article L. 451-2 du code du patrimoine prévoit que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

L'arrêté du 25 mai 2004, publié au journal officiel du 12 juin 2004, fixe les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.

La date de parution de ce texte réglementaire permet de déterminer la date d'échéance des opérations de récolement des collections des musées de France, qui devront ainsi être achevées **au 12 juin 2014**.

Mes services préparent actuellement des documents techniques (fiche de récolement indicative, mode d'emploi de cette fiche, vade-mecum de récolement…) destinés à accompagner les établissements pour la mise en œuvre de ces opérations de récolement ; je ne manquerai de vous les transmettre dans les meilleurs délais.

La directrice des musées de France

Francine MARIANI DUCRAY